

DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

GAU : Garde à vue non informé, lors de la notification téléphonique de

ORDONNANCE

droit, de la durée de la GAU, mais informé plus de trois heures
plus tard au commissariat, sans explication de ce délai.
N° Registre : 08/1197

Nous, **Michel VOISIN**, Vice-président au Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de **Delphine SIMON**, greffier placé,

Avec l'assistance de **Monsieur Duran ERCOSMAN**, interprète en langue turque, inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Rouen,

Siégeant en audience publique,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 16 septembre 2008 émanant de **Monsieur le préfet des Yvelines**, reçue par télécopie le 16 septembre 2008 à 14 h 20 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à **Monsieur Mustafa U...**, à **Monsieur le préfet**, à **Monsieur le procureur de la République**, à **Maître DEMIR**, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

M. le préfet, avisé de l'audience, non comparant,

Le ministère public, avisé de l'audience, non comparant,

Après avoir entendu **Monsieur Mustafa U...** en ses observations ainsi que **Maître DEMIR**, son conseil,

Attendu que **Monsieur Mustafa U...** fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 15 septembre 2008 ;

Que le préfet a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 15 septembre 2008 à 16 h 30 ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expire le 17 septembre 2008 à 16 h 30 ;

Attendu que **Monsieur Mustafa U...** fait soutenir, par son conseil, que la durée de la garde à vue ne lui a été notifiée que tardivement ;

Que Monsieur Mustafa U. fait également soutenir, subsidiairement, qu'il doit être assigné à résidence, compte tenu d'un passeport valable jusqu'au 5 octobre 2009 et d'évidentes garanties de représentation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63-1 alinéa 1er du code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée, premièrement, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, deuxièmement, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 du même code, troisièmement, des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue par l'article 63 du code de procédure pénale ;

Que la notification de l'une des trois dispositions mentionnées par l'article 63-1 alinéa 1 du code de procédure pénale n'emporte pas, à elle seule, notification de la deuxième ou de la troisième disposition ; qu'en effet, les trois dispositions sont de nature différente, en sorte que l'information relative aux droits de la personne gardée à vue n'emporte pas information sur la durée de la garde à vue ou sur l'objet de l'enquête justifiant la garde à vue ;

Que la précision de la durée de la garde à vue, telle que fixée par l'article 63 du code de procédure pénale, est une formalité substantielle dont l'inobservation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne placée en garde à vue ;

Attendu que Monsieur Mustafa U. a été interpellé et placé en garde à vue le 15 septembre 2008 à 7 h 30, en vertu de réquisitions écrites du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Versailles en date du 5 septembre 2008 ; qu'à 8 h 15, après retour des gendarmes interpellateurs à leur unité, il a été procédé à la notification à Monsieur Mustafa U. de ses droits en garde à vue ; que cette notification a été effectuée par Madame BALLADUR, interprète intervenant par téléphone ; que le motif de la garde à vue a été notifié à l'intéressé dans les mêmes conditions ; que la durée de la garde à vue n'a pas alors été notifiée à Monsieur Mustafa U. ; que cette notification n'est intervenue que le même jour à 10 h 45 ;

Que le temps écoulé entre l'interpellation et la notification de la durée de la garde à vue, soit 3 h 15, n'est pas justifié par des circonstances particulières ; que certes, l'interpellation a eu lieu à LONGVILLIERS (péage de l'autoroute A10) et l'information quant à la durée de la garde à vue a été donnée dans les bureaux de l'unité de RAMBOUILLET ; que la distance entre LONGVILLIERS et RAMBOUILLET justifie un trajet de quelques minutes et n'explique pas le délai de 3 h 15 ; que ce délai n'a pas davantage été justifié par la vérification de la situation de Monsieur Mustafa U. ;

Qu'ainsi, la procédure doit être déclarée irrégulière ; que cette irrégularité entraîne le rejet de la requête du préfet des Yvelines, sans qu'il soit besoin d'examiner la demande d'assignation à résidence ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

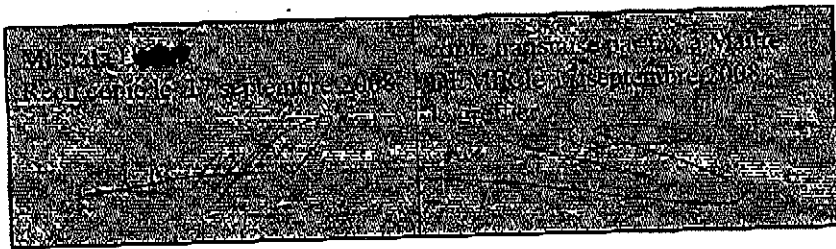
Disons que Monsieur U. Mustafa sera mis en liberté.

Rappelons à Monsieur U. Mustafa qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

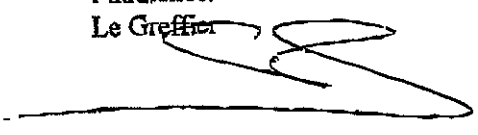
Rouen, le 17 septembre 2008 à 16 heures 20

Le greffier



Mention : le Passeport n° 44/150975/2004, délivré par la République de Turquie, et valable jusqu'au 5 octobre 2009, de Monsieur U. Mustafa a été remis ce jour à l'intéressé en main propre à l'issue de l'audience.

Le Greffier



Le Juge des libertés et de la détention



POUR EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

